



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 072 du 13 juin 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société pour la carrière
de sables et graviers située sur le territoire des communes
de MOUY-SUR-SEINE et LES-ORMES-SUR-VOULZIE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010 autorisant les Sociétés A2C Granulat, GSM et BGIE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires de 178 ha environ sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine-et les Ormes-sur-Voulzie pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/02/DCSE/BPE/CDNPS du 28 mai 2019 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de la Bassée sur le territoire des Ormes-sur-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRIEE/UD/065 du 23 juillet 2019 autorisant les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT à apporter par canalisation des fines de lavage de sables et graviers provenant des installations de traitement exploitée par la société A2C Granulat située aux Ormes sur Voulzie pour réaliser la remise en état du secteur A2 de la carrière de sables et graviers qu'elles exploitent conjointement sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et des Ormes-sur-Voulzie (77347003) ;

VU le dossier daté du 06 janvier 2023, déposé le 10 janvier 2023 par les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT auprès de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'extension de 10,1 ha dont 7,6 ha exploitable de la carrière de Mouy-Les Ormes, située Mouy-sur-Seine et les Ormes-sur-Voulzie (77) ;

VU la décision n°2023/DRIEAT/UD77/007 du 16 janvier 2023 dispensant les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France présentés dans son rapport du 01 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 02 juin 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations formulées le 09 juin 2023 par le pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension du périmètre carrière autorisé de 10,1 ha dont 7,6 ha exploitable ;

CONSIDÉRANT que ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement à l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE M 17 du 19 octobre 2010 autorisant les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT à exploiter une carrière alluvionnaire sur les communes de Mouy-les-ormes et Les-Ormes-sur-Voulzie ;

CONSIDÉRANT que les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT s'engagent à respecter les dispositions présentées dans leur porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que l'extension est contiguë à la carrière existante et que les matériaux continueront d'être évacués par bande transporteuse vers les installations de traitement des Ormes sur Voulzie ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues par les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT pour limiter les nuisances (bruit, envol poussières, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'extension du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée ne concerne pas le stockage de produits dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, de générer des risques sanitaires ou des nuisances ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de phasage de la carrière qui doit être ajusté ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la remise en état de la carrière qui doit être ajusté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La Société A2C Granulat, dont le siège social est situé Route de Donnemarie Dontilly, BP 12 – 77 480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, la société Granulats VICAT dont le siège social est 4, rue Aristide Bergès, les Trois Vallons – BP33, 38 081 L'ISLE D'ABEAU cedex et la société GSM dont le siège social est Les 4, Place des Saisons – Tour Alto, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommées l'exploitant, sont tenues de respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour l'exploitation du secteur A2 de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes des ORMES-SUR-VOULZIE et MOUY-SUR-SEINE modifié et complété par les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - la Sous-préfète de PROVINS,
 - le Maire de LES-ORMES-SUR-VOULZIE,
 - le Maire de MOUY-LES-ORMES,
 - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
 - la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 13 juin 2023,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine et Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-préfète de PROVINS,
- le Maire de LES-ORMES-SUR-VOULZIE,
- le Maire de MOUY-LES-ORMES,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 072 du 13 juin 2023 imposant des prescriptions complémentaires pour les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT pour la carrière située sur les communes de LES-ORMES-SUR-VOULZIE et MOUY SUR SEINE

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

L'article I-3.1 Références cadastrales et territoriales de la carrière de l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010 est complété par :

I.3.1 – Références cadastrales et territoriales (commune de Mouy-sur-Seine)

L'extension concerne le Site A et spécifiquement le secteur « Le Marais ».

La surface d'extension du périmètre autorisé sur **10 ha 13 a 98 ca** sur la commune de Mouy-sur-Seine (77) :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale (en ha)	Superficie dans la demande (en ha)
Champs Mains	ZH	14	30 a 50 ca	21 a 65 ca
		15	77 a 57 ca	77 a 57 ca
		16	24 a 19 ca	24 a 19 ca
		17	91 a 54 ca	91 a 54 ca
		26	43 a 97 ca	43 a 97 ca
La Planchotte	ZE	30	91 a 35 ca	91 a 35 ca
		31	1 ha 16 a 88 ca	1 ha 16 a 88 ca
		32	3 ha 70 a 39 ca	3 ha 70 a 39 ca
		36	1 ha 48 a 79 ca	1 ha 48 a 79 ca
Chemin rural n°10 dit de l'Arche des Pleux				27 a 65ca
Superficie totale demandée en extension				10 ha 13 a 98 ca

La superficie exploitable supplémentaire est de l'ordre de **7,6 ha**.

ARTICLE 2. MODIFICATION DU PHASAGE

Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral.

Cette modification de phasage ne remet pas en cause le rythme, ni la durée, ni les conditions d'exploitation.

ARTICLE 3. : GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 072 du 13 juin 2023 imposant des prescriptions complémentaires pour les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT pour la carrière située sur les communes de LES-ORMES-SUR-VOULZIE et MOUY SUR SEINE

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010 est remplacé, pour ce qui concerne les périodes quinquennales à venir, par :

« Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

Les montants de référence des garanties financières TTC sont établis comme suit :

Périodes	S1 (ha) maximale au cours de la période	S2 (ha) maximale au cours de la période	L (m) maximale au cours de la période	Montants de référence (€) TTC
N°3 (à partir de la date du présent arrêté au 18/10/2025)	5,11 ha	10,5 ha	1584	725 610
N°4 (du 19/10/2025 au 18/10/2030)	5 ha	10,5 ha	1780	736 248
N°5 (du 19/10/2030 au 19/10/2035)	4,6 ha	7 ha	1780	558 320
N°6 (du 18/10/2035 au 19/10/2040)	2,9 ha	6,8 ha	1290	478 497

Avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes, en exploitation en attente de remise en état) diminuée des surfaces remises en état dont les surfaces en eau définitive.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuées des linéaires de berges remis en état.

Les montants de référence sont calculés en utilisant la formule 1 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice TP 01 mars 2023 = $128,9 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 842,29 ;

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

Article V-2 : Constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 072 du 13 juin 2023 imposant des prescriptions complémentaires pour les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT pour la carrière située sur les communes de LES-ORMES-SUR-VOULZIE et MOUY SUR SEINE

Article V-4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières mentionnés dans le tableau ci-dessus TP 01 mars 2023 = 129,8 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 842,29

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Article V-5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-6 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 072 du 13 juin 2023 imposant des prescriptions complémentaires pour les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT pour la carrière située sur les communes de LES-ORMES-SUR-VOULZIE et MOUY SUR SEINE

consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. .

Article V-7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté;
- pour la remise en état du site.

Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 un plan topographique lisible de la carrière, avec les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N ».

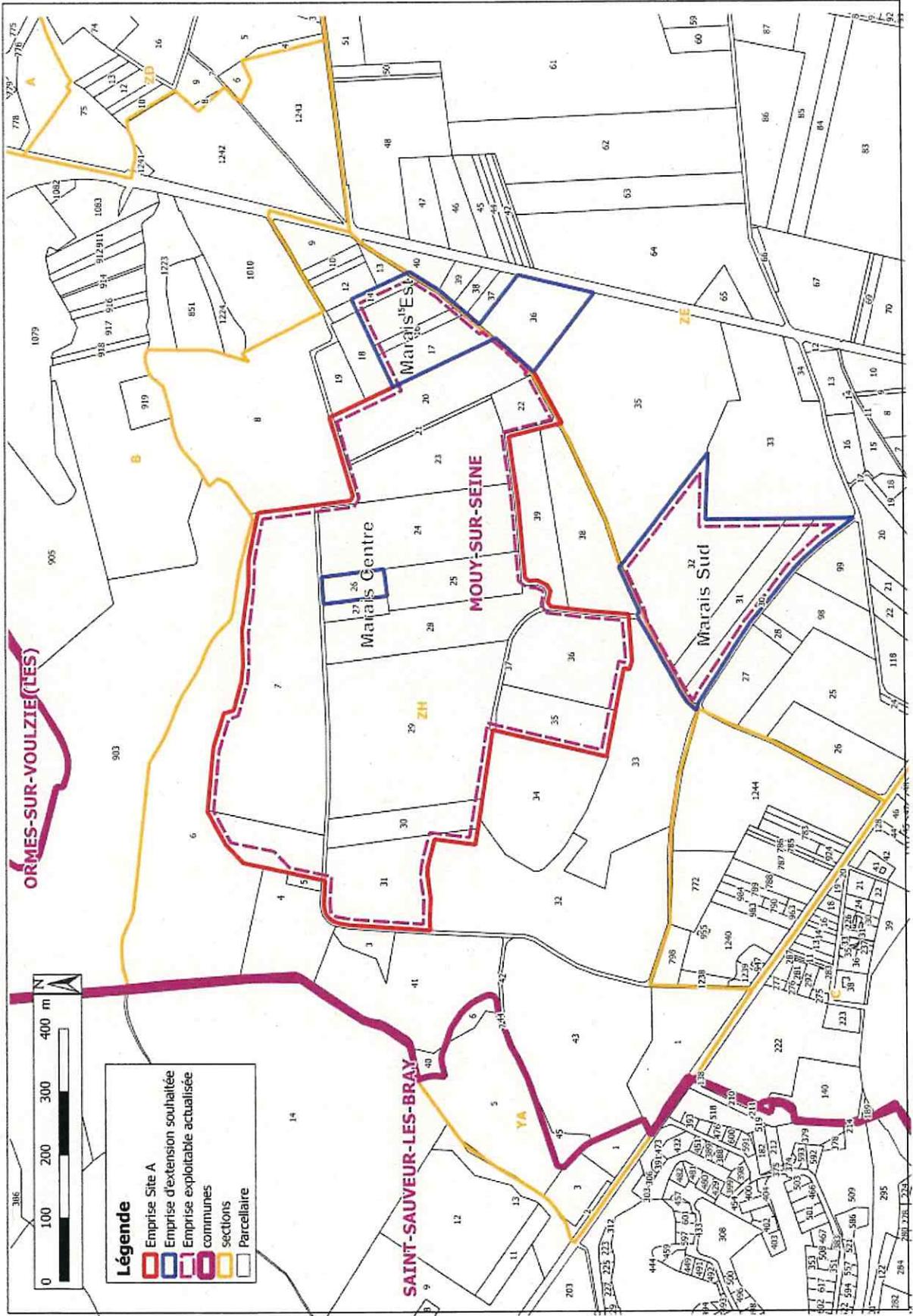
ARTICLE 4. REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état de l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010 est remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté préfectoral.

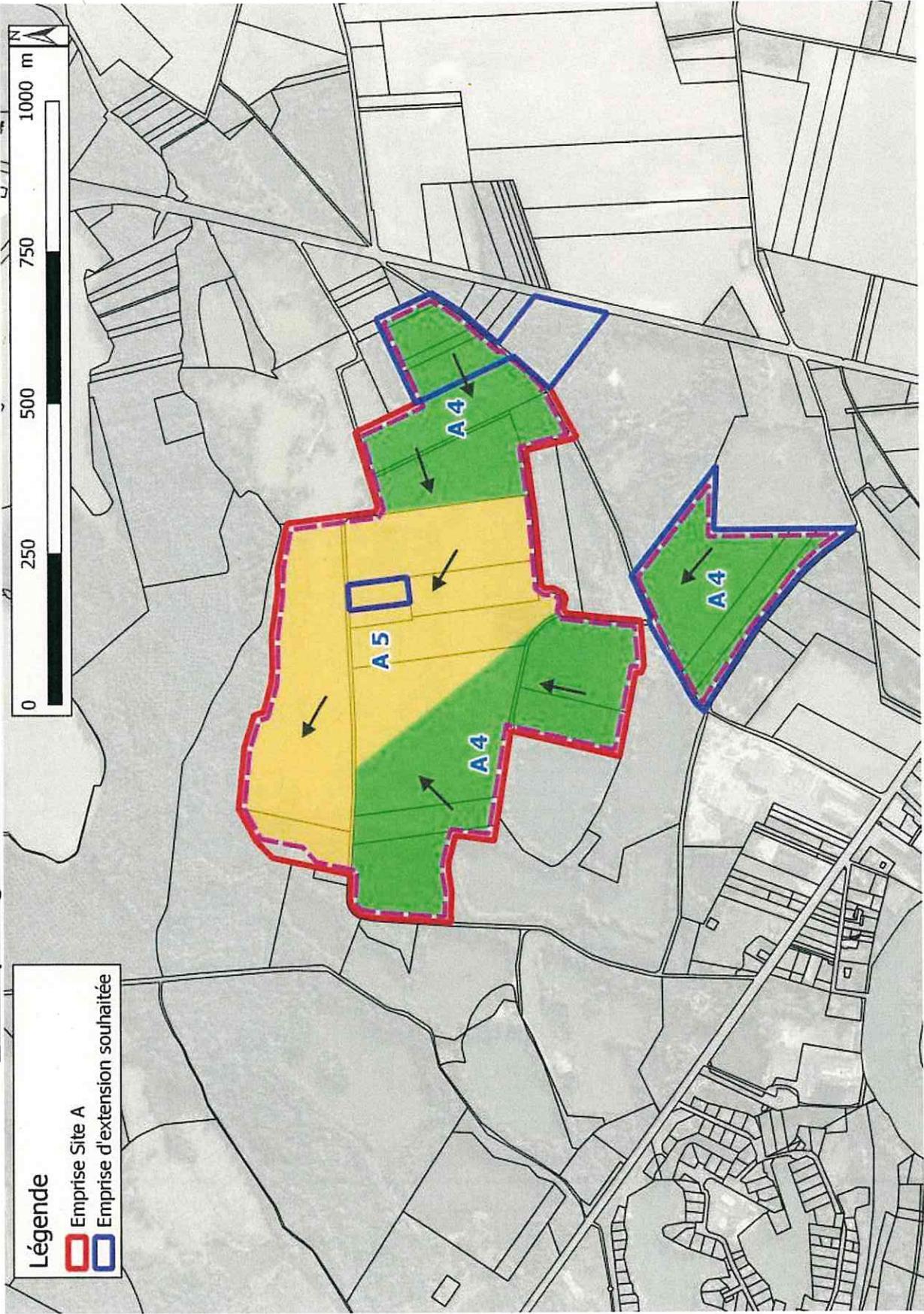
PLANS :

- Emprise exploitable actualisée de la carrière
- Nouveau plan de phasage de la carrière
- Plans des garanties financières de la carrière
- Nouveau plan de remise en état de la carrière

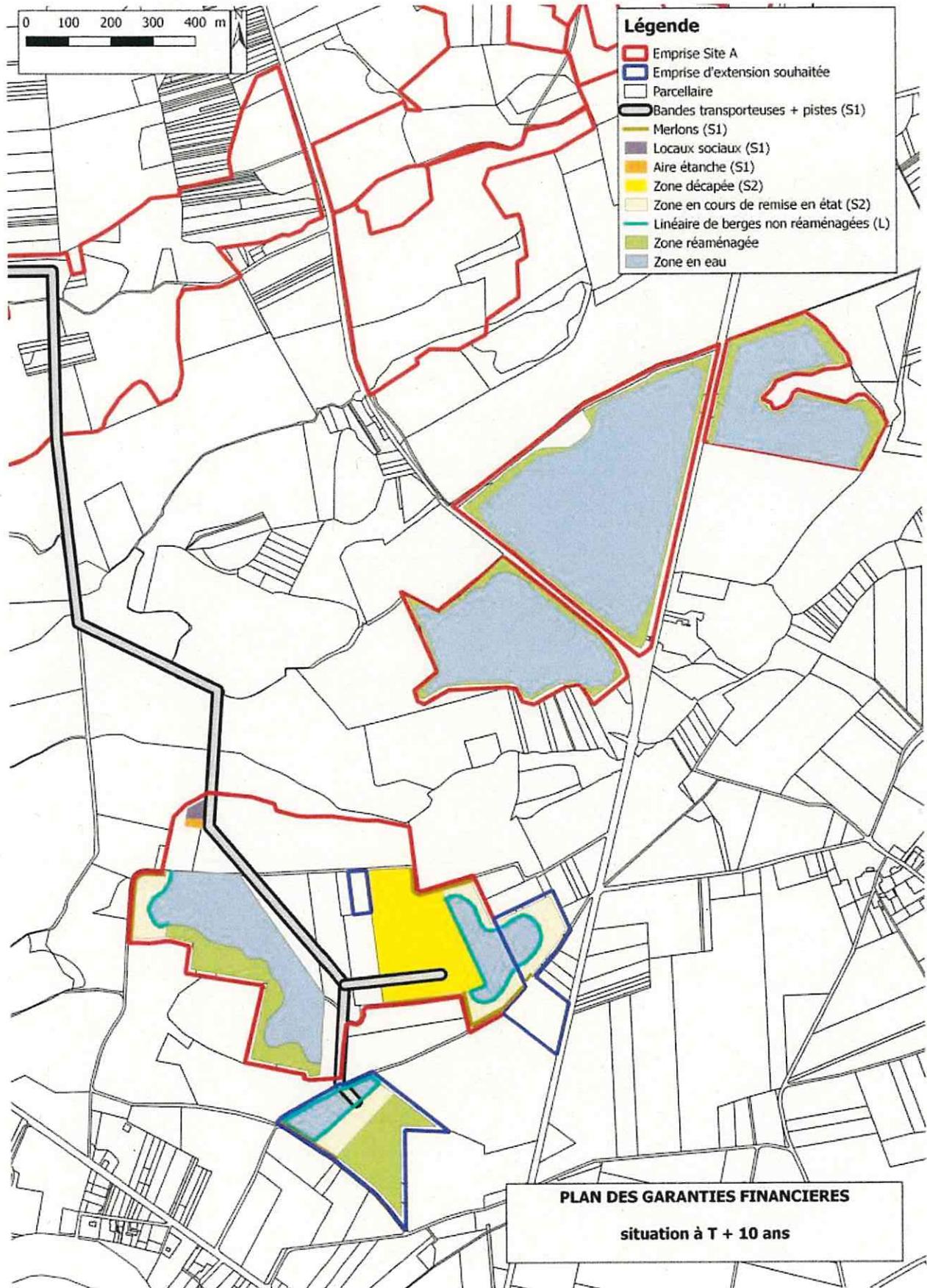
Plan d'emprise exploitable actualisée de la carrière – Site A – Secteur Le Marais



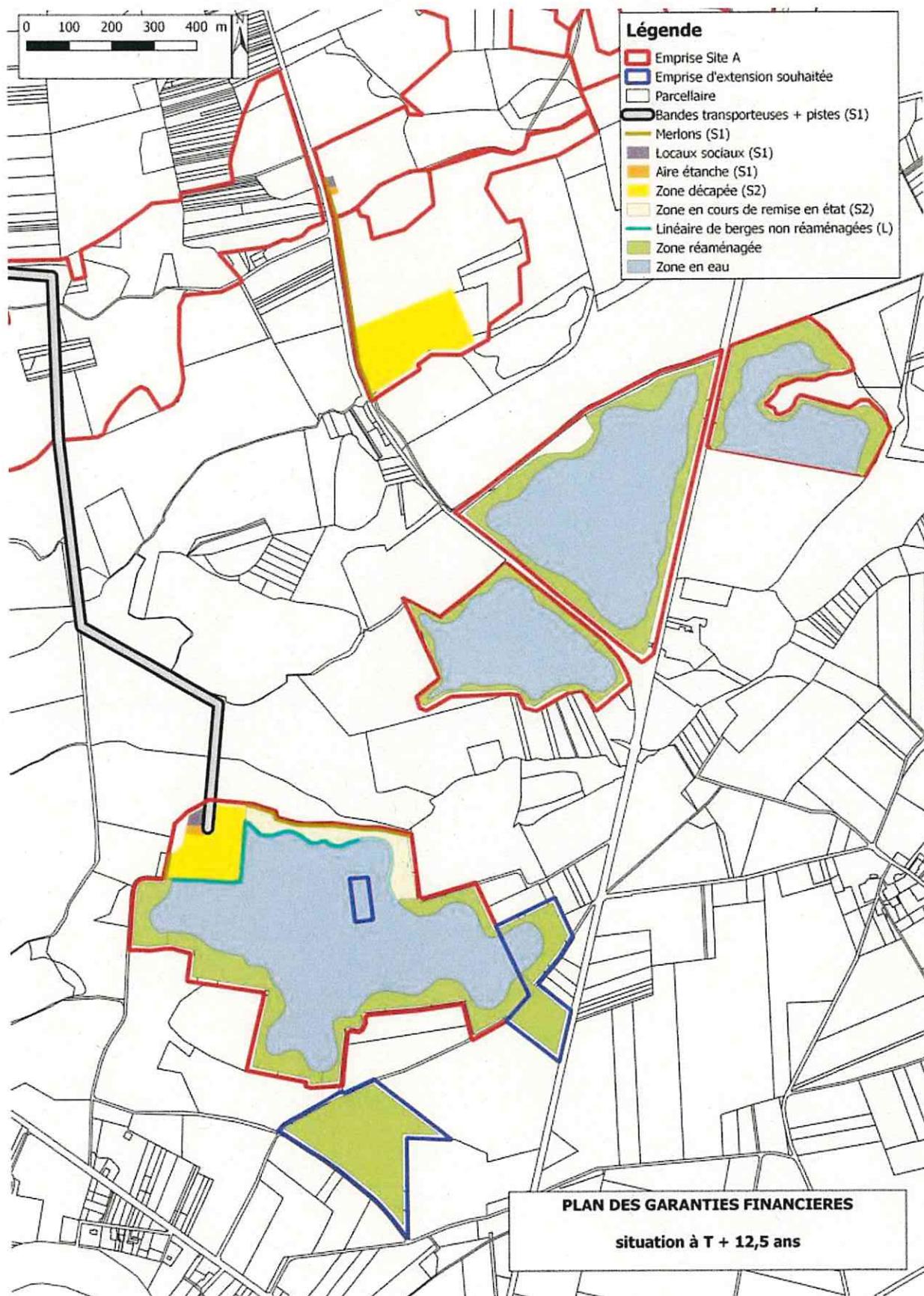
Plan de phasage actualisé de la carrière – Site A – Secteur Le Marais



Plans des garanties financières actualisées de la carrière



Plans des garanties financières actualisées de la carrière



PLAN DE REAMENAGEMENT - SITE A - Secteur Le Marais

A2C - GSM - VICAT



LEGENDE :

- | | |
|--|---|
|  Périmètre d'autorisation |  groupements hélophytiques |
|  Périmètre d'exploitation |  Prairies hygrophiles à mésophiles |
|  Plan d'eau libre |  Boisements mésophiles à hygrophiles |
|  Végétation des hauts fonds |  Chemins |

